



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°1 réunion du vendredi 19 Avril 2024.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA, Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Soulaïmana ZAKARIA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absent Excusé : Aboudou AOULADI.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : LANCE MISSILE concernant la délivrance de la licence du joueur SAINDOU MOHAMED :

Appel de LANCE MISSILE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°1, réunion du 19 mars 2024 publié le 26.03.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Le joueur SAINDOU MOHAMED était licencié à l'ACSJ ALAKARABU lors de la saison 2023. Le 29 janvier 2024, il a signé un bordereau de licence en faveur de LANCE MISSILE, le 30 janvier 2024, il a signé un autre bordereau de licence en faveur à l'ASJ MOINATRINDRI et LANCE MISSILE a fait une opposition. L'affaire a été traitée par la CRLCM. LANCE MISSILE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« En application des dispositions de l'article 92.2 des RGX-F.F.F. LANCE MISSILE est sanctionné pour blocage abusif. La licence du joueur est accordée à l'ASJ MOINATRINDRI avec la mention 'mutation' »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par LANCE MISSILE le 29.03.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'historique de la fiche licence du joueur,
Vu l'appel de LANCE MISSILE en date du 29.03.2024 et après audition
Vu le PV N° 1 CRLCM (19.03.2024), publié le 26.05.2024 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 19.04.2024 :

Pour LANCE MISSILE :

M. MOUHIDINI BADRANE – Dirigeant du Club
M. SAINDOU MOHAMED – joueur mis en cause

Pour ASJ MOINATRINDRI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III,
STATUTS ET REGLEMENTS de la Ligue, article 53**

I - Mutations

- a- *Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, joueur quittant un club en inactivité totale...)*
- b- *Une notification électronique est automatiquement transmise aux clubs quittés, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Foot club. (CF. Annexe 1 RGx art 3).*

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE

1 - *Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier*

Considérant que l'ASJ MOINATRINDRI a fait la demande avant le 31 janvier 2024, LANCE MISSILE n'avait pas le droit de faire une opposition sans motif valable

Considérant par ailleurs, après vérifications, que la demande de licence de SAINDOU MOHAMED en faveur de l'ASJ MOINATRINDRI a été faite en dématérialisé, et que ce n'est pas l'adresse mail du joueur qui figure sur la demande de licence,

Considérant que même si le joueur SAINDOU MOHAMED a donné son accord pour aller rejoindre le l'ASJ MOINATRINDRI, il s'avère que ce n'est pas le joueur qui a signé la demande de licence et ce dernier l'a avoué lors de l'audition



Considérant que la Ligue ne peut pas valider la demande de licence de SAINDOU MOHAMED en faveur de l'ASJ MOINATRINDRI

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **D'annuler la licence du joueur SAINDOU MOHAMED à l'ASJ MOINATRINDRI**
- **D'accorder la licence de SAINDOU MOHAMED à LANCE MISSILE avec comme date d'enregistrement le 29 janvier 2024,**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner quant à la signature de la demande de licence du joueur SAINDOU MOHAMED par une personne autre que lui.**
- **De mettre à la charge de l'ASJ MOINATRINDRI, les frais d'appel de 40€ en lieu et place de LANCE MISSILE.**

2- Affaire : AS NEIGE concernant la délivrance de la licence du joueur MCHINDRA FAYEL :

Appel de l'AS NEIGE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°1, réunion du 19 mars 2024 publié le 26.03.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Le joueur MCHINDRA FAYEL était licencié à l'EF PAPILLON BLEU lors de la saison 2023. Pour la saison 2024, le club de l'AS NEIGE MALAMANI voulait recruter le joueur, mais son club d'appartenance EF PAPILLON BLEU a mis une opposition. L'affaire a été traitée par la CRLCM. L'AS NEIGE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« Mutation du joueur MCHINDRA FAYEL refusée. La CRLCM invite l'EF PAPILLON BLEU à formuler une demande de licence du joueur pour la saison 2024 »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS NEIGE le 27.03.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'historique de la fiche licence du joueur,

Vu l'appel de l'AS NEIGE en date du 29.03.2024 et après audition



Vu le PV N° 1 CRLCM (19.03.2024), publié le 26.05.2024 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 19.04.2024 :

Pour AS NEIGE :

M. HOURFANE IBRAHIM – Dirigeant du Club

Pour EF PAPIILLON BLEU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'AS NEIGE a fait valoir que :

Considérant que le dirigeant de l'AS NEIGE a informé les membres de la CRAS lors de l'audition que le joueur habite MALAMANI et souhaite rejoindre l'AS NEIGE

Considérant par ailleurs que le motif évoqué par l'EF PAPIILLON BLEU ne peut pas être pris en compte par la CRAS pour faire une opposition

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **D'inviter l'AS NEIGE à saisir la licence du joueur MCHINDRA FAYEL**
- **De mettre à la charge de l'EF PAPIILLON BLEU, les frais d'appel de 40€ en lieu et place de l'AS NEIGE.**

3- Affaire : EF DE KAWENI concernant les licences de AHAMADI RACHID et MOUAYADI SAMUEL :

Appel de l'EF DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°3, réunion du 05 avril 2024 notifié le 08.04.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Les joueurs AHAMADI Rachid et MOUAYADI Samuel, étaient licenciés à l'EF DE KAWENI lors de la saison 2023. Pour la saison 2024, l'ASC KAWENI a formulé une demande de licence pour les 2 joueurs le 31 janvier 2024. L'EF DE KAWENI a fait une opposition. L'affaire a été traitée par la CRLCM. L'EF DE KAWENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRLCM :

« En application des dispositions de l'article 92.2 des RGX-F.F.F. l'EF DE KAWENI est sanctionnée pour blocage abusif. Les licences des joueurs sont accordées à l'ASC KAWENI avec la mention 'mutation' »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'EF DE KAWENI le 27.03.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'historique de la fiche licence du joueur,

Vu l'appel de l'EF DE KAWENI en date du 29.03.2024 et après audition

Vu le PV N° 3 CRLCM (05.04.2024), notifié le 05.05.2024 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 19.04.2024 :

Pour EF DE KAWENI :

M. MOUAYADI Samuel – Joueur mis en cause

M. AHAMADI Rachidi – Joueur mis en cause

Pour ASC KAWENI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III,
STATUTS ET REGLEMENTS de la Ligue, article 53**

I - Mutations

c- *Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, joueur quittant un club en inactivité totale...)*

d- *Une notification électronique est automatiquement transmise aux clubs quittés, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Foot club. (CF. Annexe 1 RGx art 3).*

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE

1 - Le joueur désirant changer de club doit déposer son bordereau de demande de licence au plus tard le 31 janvier



Considérant que le club de l'ASC KAWENI a fait la demande de licence avant le 31 janvier 2024, l'EF DE KAWENI n'avait pas le droit de faire une opposition sans motif valable,

Considérant par ailleurs, qu'après vérifications, il ressort qu'à la date de signature de la demande de licence, MOUAYADI SAMUEL n'était pas encore majeur car il est né le 08.03.2006, le bordereau devrait être signé par ses parents,

Considérant que pour le joueur AHAMADI RACHID, qui était majeur lors de la signature du bordereau de la demande de licence, la Commission n'a aucune preuve que c'est sous la pression des dirigeants de l'ASC KAWENI qu'il a accepté de signer

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission RLCM dont appel,**
- **D'annuler la licence du joueur MOUAYADI SAMUEL à l'ASC KAWENI**
- **D'inviter l'EF DE KAWENI à saisir la licence du joueur MOUAYADI SAMUEL**
- **D'accorder la licence de AHAMADI RACHID à l'ASC KAWENI avec comme date d'enregistrement le 31 janvier 2024,**
- **De mettre à la charge de l'EF PAPILLON BLEU, les frais d'appel de 40€ en lieu et place de l'AS NEIGE.**

4-Affaire : ASCJ ALAKARABU concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :

Appel de ASCJ ALAKARABU contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°14, réunion du 22.01.2024 publié le 03.03.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« La Commission Régionale d'Arbitrage a sanctionné l'ASCJ ALAKARABU car le club était en infraction sur le statut d'arbitrage au titre de la saison 2023. La CRA sur son procès-verbal N°14 a informé l'ASCJ ALAKARABU sur le nombre d'arbitre qu'il possédait pour les saisons 2021, 2022 et 2023 mais aussi son malus pour la saison 2024 et les sanctions financières.

L'ASCJ ALAKARABU remet cependant en cause l'analyse de la CRA. Le Club estime que ce n'est pas à la CRA de traiter ce volet du règlement. L'affaire a été traitée par la CRA. ACSJ ALAKARABU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel ... »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRA,

La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)

Pris connaissance de l'appel formulé par ASCJ ALAKARABU le 10.03.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la liste des Arbitres de l'ASCJ ALAKARABU,

Vu l'appel de ASCJ ALAKARABU en date du 10.03.2024 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 19.04.2024 :

Pour ASCJ ALAKARABU :

M. HAMADA MOLA – Dirigeant du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club des ASCJ ALAKARABU fait valoir que :

Le règlement intérieur de la Ligue de Mayotte prévoit que le statut de l'arbitrage soit traité par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. La CRA n'est donc pas compétente pour prendre cette décision,

Considérant que c'est bien la CRA qui doit traiter la situation des Clubs par rapport au statut de l'Arbitrage, dit que la CRA est bien compétente pour prendre une telle décision. C'est d'ailleurs la CRA qui forme les Arbitres et s'occupe des désignations. Elle est donc mieux placée pour analyser la situation de chaque Club par rapport au statut de l'Arbitrage

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Arbitres dont appel,
- De mettre à la charge de ASCJ ALAKARABU, les frais d'appel non fondé de 40€



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU